



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

D.140

(10/92)

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION
TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS
LES SERVICES INTERNATIONAUX
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**PRINCIPES RELATIFS AUX TAXES DE
RÉPARTITION APPLICABLES AU SERVICE
TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL**



Recommandation D.140

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation D.140, que l'on doit à la Commission d'études III, a été approuvée le 1^{er} octobre 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation D.140

PRINCIPES RELATIFS AUX TAXES DE RÉPARTITION APPLICABLES AU SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL

(1992)

Le CCITT,

tenant compte

(a) qu'en vertu des dispositions du Règlement des télécommunications internationales, les Administrations fixent et révisent par accord mutuel les taxes de répartition applicables entre elles, en prenant en considération les Recommandations du CCITT et l'évolution des coûts encourus pour la fourniture des services de télécommunication;

(b) que les coûts encourus pour la fourniture des services de télécommunication, bien que fondés sur des éléments identiques, peuvent entraîner des effets différents, en fonction du niveau de développement du pays qui, lui, à son tour, peut affecter la qualité des services internationaux;

(c) qu'un des objets de l'UIT est de favoriser la collaboration entre ses Membres en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité;

considérant

(a) que les Administrations devraient s'efforcer d'abaisser les coûts des services téléphoniques internationaux;

(b) que les Administrations devraient s'employer à offrir à leurs clients des services téléphoniques internationaux de haute qualité à des prix aussi bas que possible;

(c) qu'un écart trop grand entre les taxes applicables dans chaque sens de la même relation peut contribuer à déséquilibrer le trafic et à encourager le maintien de taxes de répartition élevées;

(d) que la rémunération de l'utilisation de moyens de télécommunication mis à la disposition des Administrations devrait couvrir les coûts encourus pour la fourniture de ces moyens, à savoir:

- coûts afférents au réseau;
- coûts financiers;
- frais généraux;

(e) que les coûts dépendent de nombreux facteurs qui varient d'un pays à un autre;

(f) que les réseaux téléphoniques internationaux doivent être utilisés de manière efficace;

(g) qu'il convient de stimuler la demande en ce qui concerne le service téléphonique international;

(h) que certaines taxes de répartition n'ont pas suivi l'évolution récente des coûts et sont en conséquence trop élevées;

(i) que des taxes de répartition qui ne sont pas orientées vers les coûts risquent d'encourager le recours à des acheminements inefficaces;

(j) que les procédures de comptabilité existantes figurant dans les Recommandations de la série D continuent à offrir aux Administrations l'efficacité et la souplesse nécessaires,

recommande

d'appliquer les principes suivants lors de l'établissement ou de la révision des taxes de répartition pour les services téléphoniques internationaux:

1 les taxes de répartition applicables aux services téléphoniques internationaux doivent être orientées vers les coûts et tenir compte de l'évolution de ceux-ci;

2 chaque Administration doit appliquer le principe ci-dessus à toutes les relations sans discrimination;

3 les Administrations doivent s'efforcer d'établir dans les meilleurs délais des taxes de répartition orientées vers les coûts, étant entendu que cet objectif peut demander un échelonnement dans le temps dans le cas où le niveau des réductions à appliquer est significatif. Dans l'hypothèse d'un tel échelonnement, les Administrations devraient chercher à convenir de réductions graduelles sur une période allant normalement d'un à cinq ans. Toutefois, la durée réelle de la période de mise en œuvre peut dépendre de l'importance des réductions convenues et/ou des différences de développement des pays concernés,

recommande en outre

4 que les Administrations revoient périodiquement les taxes de répartition pour faire en sorte que celles-ci continuent à refléter les tendances réelles des coûts;

5 que les renseignements relatifs aux taxes de répartition applicables au service téléphonique automatique international soient communiqués, sur une base volontaire, au Directeur du CCITT, sous une forme récapitulative, conformément aux lignes directrices figurant à l'annexe B, en vue de contribuer aux études du CCITT sur l'évolution des taxes de répartition.

L'annexe B à la présente Recommandation comprend des lignes directrices concernant les éléments de coût à prendre en compte pour déterminer les taxes de répartition applicables au service téléphonique international (pour étude ultérieure).

L'annexe B à la présente Recommandation comprend des lignes directrices concernant la communication de renseignements relatifs aux taxes de répartition applicables au service téléphonique automatique international.

L'annexe C à la présente Recommandation comprend des lignes directrices pour la négociation bilatérale des taxes de répartition téléphoniques orientées vers les coûts (pour étude ultérieure).

ANNEXE A

(à la Recommandation D.140)

Lignes directrices concernant les éléments de coûts à prendre en compte pour la détermination des taxes de répartition applicables au service téléphonique international

(Pour étude ultérieure)

ANNEXE B

(à la Recommandation D.140)

Lignes directrices concernant la communication de renseignements relatifs aux taxes de répartition applicables au service téléphonique automatique international

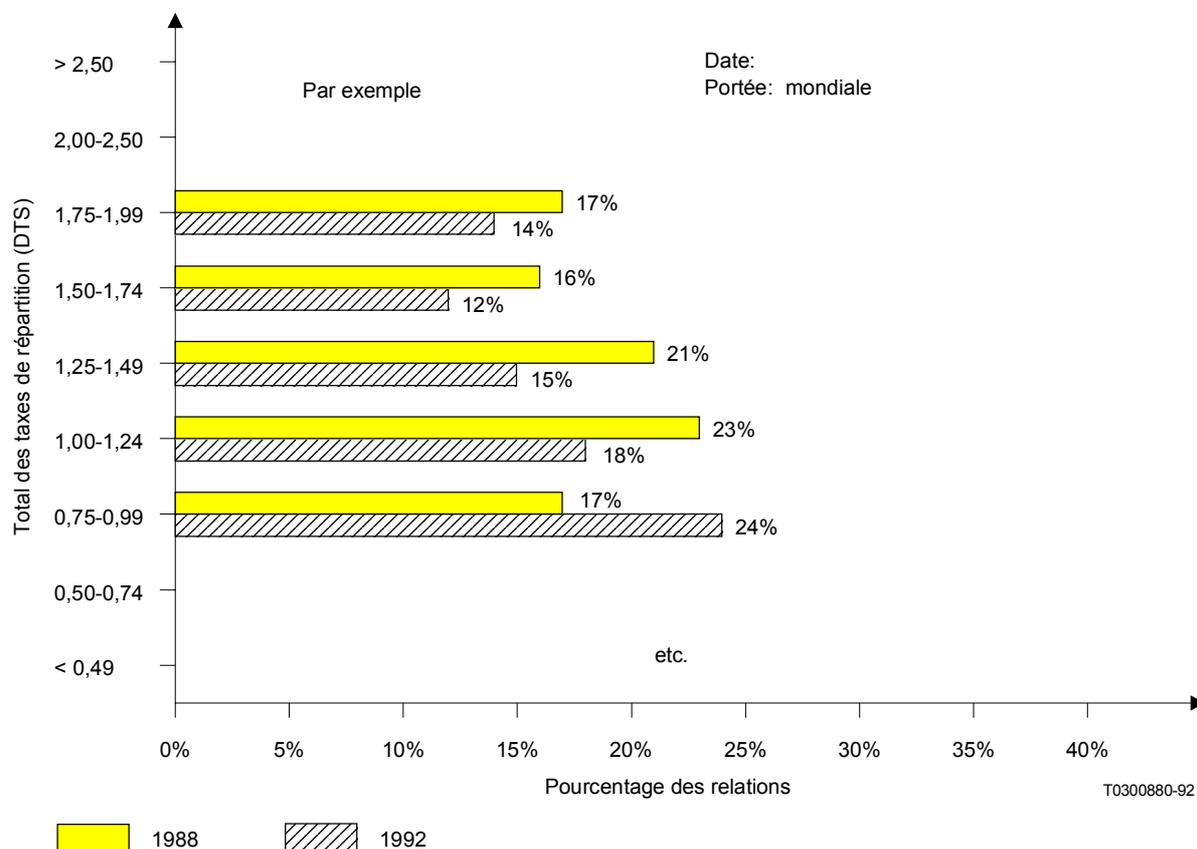
B.1 Les renseignements relatifs aux taxes de répartition applicables au service téléphonique automatique international seront demandés aux Administrations par lettre circulaire adressée par le Directeur du CCITT.

B.2 Les Administrations devront fournir au Directeur du CCITT, sur une base volontaire, les renseignements demandés sous la forme indiquée à l'appendice 1 pour les dates de référence de janvier 1988 et janvier 1992. Les mêmes informations seront ultérieurement demandées chaque année.

B.3 Une autre méthode serait pour les Administrations de communiquer annuellement au Directeur du CCITT, à titre de renseignements, l'évolution en pourcentage de la moyenne annuelle des taxes de répartition au niveau mondial à compter de 1988; cette méthode est illustrée à l'appendice 2.

APPENDICE 1

(à l'annexe B de la Recommandation D.140)



Répartition et variation des taxes de répartition du trafic téléphonique automatique janvier 1988 - janvier 1992

APPENDICE 2

(à l'annexe B de la Recommandation D.140)

Evolution en pourcentage de la moyenne annuelle des taxes de répartition

Ces renseignements indiquent l'évolution annuelle moyenne des taxes de répartition (en pourcentage).

Cette évolution moyenne en pourcentage doit être pondérée par le trafic destiné à chaque pays sur l'ensemble du monde, à compter de 1988.

Illustration de la formule à utiliser pour calculer l'évolution moyenne des taxes de répartition, en pourcentage (% var t)

Exemple:

Si, par exemple, une Administration a trois relations

$$t = t_1 \times \frac{T_1}{T_t} + t_2 \times \frac{T_2}{T_t} + t_3 \times \frac{T_3}{T_t}$$

$$\text{var \% } t = \frac{t_{\text{période 1}} - t_{\text{période 0}}}{t_{\text{période 0}}}$$

où

t est la moyenne pondérée des taxes de répartition;

t_1 est la taxe de répartition concernant T_1 , et ainsi de suite;

T_1 est le trafic sortant concernant l'Administration 1, et ainsi de suite;

T_t est la totalité du trafic sortant;

% var t pourcentage de la variation.

ANNEXE C

(à la Recommandation D.140)

Directives concernant la négociation bilatérale des taxes de répartition orientées vers les coûts applicables au service téléphonique

(Pour étude ultérieure)

